

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE Six mois Un an		VOIE AERIEENNE Six mois Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO..... 15.000f 31.000f		- -		La ligne 1 000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. - -		20. 000f 40.000f		Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays - -		23. 000f 46.000f		(Il n'est jamais compte moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600f		Année ant. 700f		
	Par la poste : Majoration de 130f		par numéro		
	Journal légalisé 900f		Par la poste -		Compte postal 45-20 DAKAR

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

1995

10 octobre Décret n° 95-921 portant octroi d'un premier renouvellement du permis de recherches pour or et substances connexes dénommé « Périmètre de Bambadji » attribué à la Société AGEM LTD. 637

MINISTERE DE LA CULTURE

1995

10 octobre Décret n° 95-936 portant création, organisation et fonctionnement de l'Ecole nationale des Arts (E.N.A.) 639

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 645

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 95-921 du 10 octobre 1995

portant octroi d'un premier renouvellement du permis de recherches pour or et substances connexes dénommé « Périmètre de Bambadji » attribué à la société AGEM. LTD.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret a pour objet d'accorder un premier renouvellement du permis de recherche pour or et substances connexes, permis attribué à la Société AGEM par décret n° 90-887 du 9 août 1990.

En effet, la Société AGEM limited dont le siège est à Rockley Christchurch à la Barbade (Antilles) a déposé au Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie une demande de renouvellement du permis de recherche dit « Périmètre de Bambadji », conformément aux dispositions du Code minier.

Le périmètre du permis à renouveler porte sur une superficie de 505 Km2, contre une superficie de 712 Km2 initialement attribuée.

Durant la première période de validité du permis de recherches, d'importants travaux ont été effectués dans le périmètre du permis. Ces travaux ont permis de mettre en évidence 44 anomalies, d'un potentiel aurifère certain. L'ensemble des dépenses d'exploitation est estimé à 3 milliards de francs CFA.

La demande de renouvellement répond donc à une certaine synergie impulsée par l'expérience acquise pendant la première période de validité du permis et par l'espoir suscité par les résultats des travaux enregistrés sur le terrain.

Le programme des travaux durant la période de validité de renouvellement du permis est ainsi défini :

a) Phase I.

- levées géologiques, géomorphologiques, géochimiques et géophysiques complémentaires des anomalies « or » sélectionnées.

- analyse des échantillons par fusion plombeuse;
- prospections par puits et tranchées sur les zones les plus prometteuses;
- levés électromagnétiques optionnelles par VLF des anomalies;
- 1.500 mètres de sondages mécaniques à la tarière ou par circulation inverse.

b) - Phase II.

- si les 10.800 mètres de sondages carottés sont bons, il sera entrepris des études préliminaires économiques ainsi qu'une planification de la phase suivante.

c) - Phase III.

- sondages carottés de gros calibres;
- essais métallurgiques sur carottes;
- construction des routes;
- topographie détaillée;
- étude de faisabilité multidisciplinaire.

Si la faisabilité démontre une bonne rentabilité de l'investissement, il sera recommandé des études plus détaillées pour les phases suivantes.

AGEM s'engage pour l'ensemble des phases, à réaliser des dépenses d'un montant minimal de 1.279 milliard de francs CFA.

La demande de renouvellement du permis de Bambadji a été jugée conforme aux dispositions du Code minier et les engagements contractuels sont estimés satisfaisants.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64.46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et les textes pris pour son application;

Vu la loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier;

Vu le décret n° 89-907 du 5 août 1989 fixant les modalités d'application du Code minier;

Vu le décret n° 90-887 du 9 août 1990 attribuant le permis de recherches d'or et de substances connexes dans le périmètre dit « Périmètre de Bambadji »;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et sociétés à participation publique majoritaire entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu l'arrêté ministériel n° 9207 du 27 octobre 1994 accordant une prorogation d'un an à la Société AGEM dans le périmètre de Bambadji;

Vu la demande de renouvellement du permis « Bambadji » pour la recherche minière d'or et de substances connexes présentée par la Société AGEM, en date du 17 juillet 1995;

Sur proposition du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie;

DECRETE :

Article premier.- Il est accordé à la Société AGEM LTD. société, ayant son siège social à Rockley Christchurch à la Barbade (Antilles), dans les conditions fixées par le présent décret, un premier renouvellement du permis de recherches d'or et de substances connexes dénommé « Périmètre de Bambadji ».

Art. 2. - Le périmètre du permis renouvelé d'une superficie de 505 Km² est défini par les points de référence suivants :

Points A. Intersection du parallèle N13°00'00" avec le fleuve Falémé, du point « A » au point « B » suivant le parallèle N13°00'00".

Points B. Intersection du parallèle N13°00'00" avec le méridien W11°33'00", du point « B » au point « C » suivant le méridien W11°33'00".

Points C. Intersection du parallèle N12°51'00" avec le méridien W11°33'00" du point « C » au point « D » suivant le méridien W12°51'30".

Points D. Intersection du parallèle N12°51'30" avec le méridien W11°26'00" du point « D » au point « E » suivant le méridien W11°26'00".

Points E. Intersection du parallèle N12°46'00" avec le méridien W11°26'00" du point « E » au point « F » suivant le parallèle W12°46'00".

Points F. Intersection du parallèle N12°46'00" avec le méridien W11°28'00" du point « F » au point « G » suivant le méridien W11°28'00".

Points G. Intersection du parallèle N12°48'30" avec le méridien W11°28'00" du point « G » au point « H » suivant le parallèle N12°48'30".

Points H. Intersection du parallèle N12°48'30" avec le méridien W11°30'00" du point « G » au point « I » suivant le parallèle N12°30'00".

Points I. Intersection du parallèle N12°41'30" avec le méridien W11°31'00" du point « I » au point « J » suivant le parallèle N12°41'30".

Points J. Intersection du parallèle N12°41'30" avec le méridien W11°31'00" du point « J » au point « K » suivant le méridien W11°31'00".

Points K. Intersection du parallèle N12°35'00" avec le méridien W11°31'00" du point K au point L suivant le parallèle N12°35'00".

Point L. Intersection du parallèle N12°35'00" avec le fleuve Falémé au point L au point A suivant le fleuve Falémé.

Art. 3. - La Société AGEM s'engage à consacrer aux travaux de recherches un effort financier minimum égal à 1.279 milliard de francs CFA pour toutes les phases de recherches, pendant cette période de premier renouvellement.

Art. 4. - Le permis de recherches est renouvelé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret; il pourra être accordé un deuxième renouvellement, pour une période n'excédant pas trois (3) ans, à condition que la Société AGEM abandonne une fraction de la superficie du périmètre de recherches et qu'elle ait satisfait à ses engagements et obligations.

Art. 5. - Le permis de recherches sera annulé :

- si l'activité de recherche est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime, et de façon préjudiciable à l'intérêt général;

- en cas de non respect grave des obligations définies dans la convention de recherches signée en application de l'article 18 du Code minier;

- pour non respect des règles d'hygiène et de sécurité mettant en danger la vie des personnes employées et des populations;

- pour non versement des taxes et redevances minières prévues par le régime fiscal en vigueur;

- pour non renouvellement du permis de recherches dans les délais fixés par la loi portant Code minier.

Art. 6. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, AGEM devra fournir pendant toute la durée de validité du permis de recherches :

a) un rapport mensuel adressé au Directeur des Mines et de la Géologie, en double exemplaires indiquant :

le nombre d'hommes/jour utilisés pour la réalisation des programmes et des travaux de recherches.

le détail des travaux;

le résultat des analyses effectuées dans le mois avec une indication précise de la position des échantillons prélevés.

b) un compte-rendu détaillé des travaux, des études et de leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées dans l'année écoulée, adressés au Directeur des Mines et de la Géologie en double exemplaires dans les deux mois suivant l'expiration de chaque programme annuel.

Art. 7. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1995.

Abdou DIOUF,

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

MINISTERE DE LA CULTURE

DECRET n° 95-936 du 10 octobre 1995

portant création, organisation et fonctionnement de l'Ecole nationale des Arts.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret s'inscrit dans le cadre de la restructuration des écoles de formation professionnelle et consacre la fusion, en une seule structure placée sous la tutelle du Ministère de la Culture, des établissements ci-après :

- l'Ecole nationale des Beaux-Arts (ENBA);

- l'Ecole normale supérieure d'Education artistique (ENSEA);

- le Conservatoire national de Musique, de Danse et d'Art dramatique (CNMDAD);

- l'Institut de Coupe, de Couture et de Mode (ICCM).

Cette réforme résulte des directives qui ont été données par le Gouvernement et dont la mise en application a été confiée au comité de pilotage chargé de la restructuration des écoles nationales de formation.

Les principales mesures contenues dans le présent projet de décret concernent en particulier :

1 - la suppression de l'automatisme de l'accès et la Fonction publique des futurs sortants de la nouvelle école;

2 - l'ouverture de ladite école au secteur privé par la participation de celui-ci à la formation des élèves, leur encadrement pédagogique et au financement effectif de la formation de ceux qui lui sont particulièrement destinés parmi ces élèves.

3 - l'ouverture de l'école aux étudiants et stagiaires étrangers;

4 - l'instauration, à son profit, d'un droit devant lui permettre de générer des ressources financières et de les recycler.

Telle est, Monsieur le Président de la République l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 35 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires modifiée;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 62-360 du 6 juillet 1962 réglementant les conditions d'admission des élèves étrangers non domiciliés au Sénégal dans les établissements d'enseignement public;

Vu le décret n° 63-649 du 24 août 1963 relatif aux stages pratiques des élèves des établissements de l'enseignement technique public;

Vu le décret n° 66-458 du 11 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifiée;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation des cadres moyens, modifié par décret n° 73-391 du 30 avril 1973 et complété par les décrets n° 73-1174 du 29 décembre 1973 et n° 75-371 du 7 avril 1975;

Vu le décret n° 72-1397 du 6 décembre 1972 portant statut général des établissements d'enseignement professionnel court;

Vu le décret n° 72-1399 du 6 décembre 1972 portant statut général des établissements d'enseignement secondaire professionnel;

Vu le décret n° 72-1463 du 15 décembre 1972 fixant la composition et les attributions des conseils des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle, modifié par le décret n° 73-492 du 25 mai 1973;

Vu le décret n° 73-467 du 21 mai 1973 fixant les taux des allocations scolaires dans les établissements nationaux formant des agents de l'Etat, modifié par les décrets n° 74-1077 du 4 novembre 1974 et n° 74-463 du 29 avril 1975;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études et de stages, modifié par le décret n° 76-121 du 30 janvier 1976;

Vu le décret n° 75-397 du 12 avril 1975 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (1^{er} degré et degré supérieur);

Vu le décret n° 76-699 du 9 juillet 1976 portant création et organisation du certificat d'aptitude à l'enseignement musical (1^{er} degré et degré supérieur);

Vu le décret n° 77-895 du 10 août 1977 fixant la procédure d'exclusion des élèves des établissements d'enseignement supérieur professionnel non universitaire pour fait de grève ou tentative d'obstruction au fonctionnement de ces établissements;

Vu le décret n° 78-708 du 19 juillet 1978 portant création et organisation du Conservatoire national de Musique, de Danse et d'Art dramatique;

Vu le décret n° 79-263 du 15 mars 1979 portant création et organisation de l'Ecole nationale des Beaux-Arts;

Vu le décret n° 79-360 du 17 avril 1979 portant création et organisation de l'Ecole normale supérieure d'Education artistique;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 94-342 du 1^{er} avril 1994 portant création et organisation du Ministère de la Culture;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu l'accord tripartite de 1972 entre le Centre Afro-américain du Travail, la Mission française d'Aide et de Coopération et le Gouverneur du Sénégal portant création de l'Institut de Coupe, de Couture et de Mode.

Sur le rapport du Ministre de la Culture.

DECRETE :

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Il est créé une Ecole nationale des Arts placée sous l'autorité du Ministre de la Culture.

Art. 2. - Le régime de l'école est l'externat.

Art. 3. - L'Ecole nationale des Arts est un établissement d'enseignement moyen, secondaire et supérieur ayant pour vocation la formation initiale dans les domaines des arts plastiques, des arts scéniques, de l'animation culturelle, de la coupe, de la couture et de la mode.

L'Ecole nationale des Arts assure par ailleurs la formation continue et spécifique des agents de l'Etat, du secteur privé et des étrangers par l'organisation de stages, de séminaires de recyclage et de perfectionnement. Elle assure, en outre, des prestations de service sous forme de conception technique et de suivi.

Art. 4. - Les diplômes de l'Ecole nationale des Arts ne donnent pas droit à l'accès automatique à la Fonction publique.

TITRE II. - ORGANES D'ADMINISTRATION

Art. 5. - Les organes d'administration de l'Ecole nationale des Arts sont la direction et les conseils.

La direction comprend :

- le Directeur;
- le Directeur des Etudes et des Stages;
- les chefs de départements;
- le personnel administratif, financier, de surveillance et de service.

Les organes de conseil sont :

- le conseil de perfectionnement;
- le conseil des professeurs;
- le conseil de discipline;
- le comité de gestion.

Chapitre premier. - Les organes de direction

Le Directeur

Art. 6. - L'école est dirigée par un directeur nommé par décret sur proposition du Ministre de la Culture parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou agents de l'Etat assimilés. Il est chargé de l'administration de l'établissement et veille à l'application des règlements concernant son organisation et son fonctionnement.

Le Directeur des Etudes et des Stages

Art. 7. - Le Directeur des études et des stages est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Culture, sur proposition du directeur de l'école.

Art. 8. - Le Directeur des études et des stages est placé sous l'autorité du directeur. Il l'assiste dans le contrôle du fonctionnement pédagogique de l'école et veille à l'application des programmes et des horaires des enseignements, ainsi qu'à l'organisation et au déroulement des examens et concours.

Chapitre II. - Les organes de conseil

Le conseil de perfectionnement

Art. 9. - Le conseil de perfectionnement est chargé :

- d'examiner le rapport sur la situation morale et matérielle de l'établissement présenté par le directeur;
- de formuler les observations et les suggestions qu'il juge utiles à la bonne marche de l'école;
- de faire des propositions susceptibles d'apporter des améliorations à l'organisation des études et à la discipline;
- de donner son avis sur l'exécution de la gestion;
- de participer à l'adaptation de la formation, compte tenu de l'évolution des techniques et des systèmes d'enseignement, et de présenter toute observation susceptible de contribuer à l'amélioration des formations;
- de donner son avis sur l'organisation des enseignements, des programmes, du régime des études, des examens et des concours;
- d'examiner toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre chargé de la Culture.

Art. 10. - Le conseil de perfectionnement comprend des membres de droit et des membres désignés.

Sont membres de droit :

- le Directeur de l'Ecole;
- un représentant du Président de la République;
- un représentant du Premier Ministre;
- un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;
- un représentant du Ministre chargé de l'Emploi, du Travail et de la Formation professionnelle;
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique;
- un député de l'Assemblée nationale;
- le Recteur de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar;
- le Recteur de l'Université de Saint-Louis;
- le Directeur des Arts, des Lettres et des Bibliothèques;
- le Directeur des Etudes et des Stages de l'école.

Sont membres désignés :

- un représentant du personnel enseignant de l'école choisi par le Ministre de la Culture sur une liste établie par le directeur après consultation de l'ensemble du personnel enseignant;
- un représentant des élèves en formation;
- un représentant des anciens élèves de l'école choisi par le Ministre chargé de la Culture sur proposition du Directeur, après consultation de leur association, amicale, ou tout autre organisme qualifié pour les représenter.

Le conseil peut s'adjoindre toute personne dont l'avis peut l'aider à étayer ses décisions.

Les membres désignés du conseil sont nommés, chaque année, par arrêté du Ministre de la Culture.

Les fonctions de membres du conseil sont gratuites.

Art. 12. - Le conseil se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an, et chaque fois que les circonstances l'exigent. Il désigne pour chaque séance un secrétaire choisi parmi les membres de l'établissement. Ses délibérations ne sont valables que si la moitié des membres, au moins, assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit dans les huit jours qui suivent la première réunion et délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Directeur de l'Ecole transmet le procès-verbal de chaque séance au Ministre chargé de la Culture.

Le conseil des professeurs

Art. 13. - Le conseil des professeurs propose des modifications à introduire dans les programmes d'enseignement. Il délibère sur toutes les questions relatives au perfectionnement des méthodes pédagogiques en usage dans l'établissement. Il statue sur l'organisation de l'enseignement et des examens, donne son avis sur le matériel pédagogique en usage ou à mettre à la disposition du personnel enseignant. Il est chargé de l'élaboration du plan d'opérations annuel de l'établissement et en suit l'exécution. Il établit le classement des élèves admis en classe supérieure, statue

sur les redoublements et propose les exclusions. A l'issue du tronc commun, il oriente les élèves dans les différents départements de l'école.

Le Directeur de l'Ecole présente au conseil de perfectionnement les propositions formulées par le Conseil des professeurs.

Art. 14. - Le conseil des professeurs est placé sous la présidence du Directeur de l'Ecole.

Il comprend les membres suivants :

- le Directeur des Etudes et des Stages;
- le personnel chargé d'enseignement;
- les surveillants généraux.

Art. 15. - Le conseil des professeurs se réunit sur convocation du Directeur au moins trois fois par an, et chaque fois que les circonstances l'exigent. Il élit en son sein un secrétaire de séance chargé de dresser le procès-verbal des délibérations.

Le conseil de discipline

Art. 16. - Le Conseil de discipline peut, suivant la gravité des faits :

1° - prononcer :

- l'avertissement avec inscription au dossier;
- le blâme avec inscription au dossier;
- l'exclusion de l'établissement pour cinq jours francs au plus.

2° - ou proposer :

- une exclusion temporaire de plus de cinq jours;
- l'exclusion définitive de l'établissement.

L'exclusion temporaire de un à cinq jours est prononcée par le directeur.

L'exclusion temporaire de plus de cinq jours et l'exclusion définitive sont prononcées par le Ministre chargé de la Culture.

Art. 17. - Le conseil de discipline est placé sous la présidence du Directeur de l'Ecole.

Il comprend :

- le Directeur des Etudes et des Stages;
- trois représentants du corps enseignant;
- trois représentants des élèves choisis par le directeur, après consultation de leur association, amicale ou tout autre organisme qualifié pour les représenter;
- les surveillants généraux concernés.

Le secrétariat du conseil est assuré par le Directeur des études et des stages, qui dresse le procès-verbal de la réunion. Ce procès-verbal est transmis au Ministre de la Culture par le Directeur de l'Ecole.

Art. 18. - Les délibérations du conseil de discipline ne sont valables que si la moitié des membres, au moins, assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit dans les huit jours qui suivent la première réunion et délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 19. - Le conseil de discipline peut s'adjoindre toute personne dont l'avis peut l'aider à étayer ses décisions. L'élève traduit devant le conseil est obligatoirement entendu. Ses parents doivent recevoir, en temps utile, communication des griefs retenus contre lui, afin de pouvoir produire éventuellement leurs observations.

Ils sont entendus sur leur demande par le Directeur de l'Ecole et doivent être informés de ce droit.

En cas de nécessité, l'élève présumé fautif peut être suspendu, en attendant sa comparution devant le Conseil. Cette suspension, prononcée par le Directeur, ne peut dépasser cinq jours ouvrables et le conseil doit se réunir dans l'intervalle de ces cinq jours, faute de quoi l'élève est réintégré.

Art. 20. - Un règlement intérieur pris sous forme d'arrêté du Ministre de la Culture, fixe les règles disciplinaires de l'école.

Le Comité de gestion

Art. 21. - Le comité de gestion est présidé par le Directeur de l'Ecole. Il se réunit une fois par mois et établit un rapport mensuel d'activités des différents secteurs de production, en se référant au plan d'opérations annuel.

La composition et le fonctionnement du comité de gestion sont définis par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Culture.

Le comité de gestion peut consulter toute personne dont l'avis peut servir à étayer ses décisions. Il délibère sur les questions suivantes :

- la gestion des ateliers de production de l'établissement;
- les modalités de mise en oeuvre des prestations de service de l'établissement;
- l'utilisation et au recyclage de ses recettes et ressources diverses.

TITRE III. - MODALITES DE RECRUTEMENT ET ORGANISATION PEDAGOGIQUE

Chapitre premier. - Modalités de recrutement

Art. 22. - L'Ecole nationale des Arts recrute à partir des diplômes et des niveaux suivants :

- le baccalauréat ou tout autre diplôme admis en équivalence;
- le brevet de fin d'études moyennes (BFEM) ou tout autre diplôme admis en équivalence;
- le certificat de fin d'études élémentaires (CFEE) ou tout autre diplôme admis en équivalence.

Le recrutement se fait sur concours direct et concours professionnel.

Art. 23. - Les dossiers de candidature, au concours direct, doivent être déposés à l'école et comprendre :

- une demande d'inscription adressée au Directeur de l'Ecole;
- un certificat de scolarité concernant la dernière année fréquentée par les candidats aux spécialités moyennes et secondaires, et la copie légalisée du diplôme exigé ou de son équivalent;

- un extrait de naissance datant de moins de trois mois;
- un certificat de nationalité ou la copie légalisée de la carte nationale d'identité pour les candidats sénégalais;
- un certificat de visite et de contre visite.

Art. 24. - Les concours professionnels sont ouverts aux agents de l'Etat qui remplissent les conditions suivantes :

- être de la hiérarchie B;
- être titulaire du baccalauréat ou de tout autre diplôme admis en équivalence;
- avoir effectué cinq années de service au moins;
- être âgé de quarante huit ans, au plus, au premier janvier de l'année du concours.

Le dossier de candidature au concours professionnel comprend : une demande manuscrite adressée au Ministre chargé de la Culture;

- un extrait de naissance datant de moins de trois mois;
- un certificat administratif attestant que l'on a effectué cinq années de service au moins;
- une copie légalisée du baccalauréat, ou du titre admis en équivalence.

Le dossier doit être transmis à l'Ecole par la voie hiérarchique.

Art. 25. - L'agent de l'Etat admis à l'Ecole reste régi par les dispositions particulières de son corps d'appartenance pendant toute la durée de ses études. Il est mis en position de stage.

Art. 26. - Les élèves et stagiaires étrangers sont admis dans les mêmes conditions que les sénégalais et sur présentation de leur gouvernement ou d'un organisme agréé.

Art. 27. - Tous les élèves et stagiaires étrangers sont pris en charge par leur gouvernement ou par les structures ayant sollicité leur formation.

Leurs frais de formation doivent être payés à l'Ecole au début de chaque année, préalablement à leur inscription.

Chapitre II. - Organisation pédagogique

Art. 28. - L'Ecole nationale des Arts comprend quatre départements :

- le département de Formation des Formateurs, d'Animation culturelle et de recherche;
- le département des Arts plastiques;
- le département des Arts scéniques;
- le département de Coupe, Couture et Mode.

Art. 29. - Les programmes d'enseignement des différents départements sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Département de formation de Formateurs, d'animation culturelle et de recherche.

Art. 30. - Le département de Formation, d'Animation culturelle et de Recherche comprend trois divisions :

- une division de Formation de Formateurs;
- une division Animation culturelle;
- une division Recherche.

A. - La division Formation de Formateurs

Art. 31. - La division Formation de Formateurs forme des professeurs d'éducation plastique et d'éducation musicale. La durée des études est répartie en deux cycles de deux ans. La première année du premier cycle constitue une année probatoire au terme de laquelle les élèves qui, après délibération du jury, n'ont pas obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 ne sont pas admis en deuxième année. Ils sont cependant autorisés à refaire acte de candidature, une seule fois.

Art. 32. - L'enseignement au premier cycle comporte des cours théoriques et des exercices pratiques dégageant et approfondissant des notions fondamentales de l'expression plastique et musicale.

Art. 33. - Le passage en classe supérieure se fait sur la base d'une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

Art. 34. - Au cours de la première année du second cycle, les élèves accomplissent des stages internes spécifiques.

Art. 35. - La formation de formateurs est sanctionnée par un diplôme de fin d'études supérieures artistiques, avec précision de l'option.

Art. 36. - Le jury est ainsi composé :

Président : Le Directeur de l'Ecole.

Membres :

- l'Inspecteur de l'Education artistique ou l'Inspecteur de l'Education musicale;

- le Directeur des Etudes et des Stages;

- le chef de département;

- les professeurs concernés.

Le secrétariat de séance est assuré par le chef de division.

B. - La division Animation culturelle

Art. 37. - La division animation culturelle forme des animateurs culturels; les études durent trois ans et il n'est prévu qu'un redoublement.

Art. 38. - L'enseignement comporte, outre les stages, des cours théoriques des exercices pratiques.

Art. 39. - le passage en classe supérieure se fait sur la base d'une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20.

Art. 40. - La formation des animateurs culturels est sanctionnée par le diplôme de fin d'études supérieures d'animation culturelle; la moyenne de 12/20 est exigée pour l'obtention de ce diplôme.

Art. 41. - Le jury est ainsi composé :

Président : - le Directeur de l'école

Membres :

- le Directeur des Etudes et des Stages;

- le chef de département;

- les professeurs concernés;

- la ou les personnalités choisies par le Ministre chargé de la Culture en raison de leurs compétences.

Le secrétariat de séance est assuré par le chef de division.

C. - La division Recherche

Art. 42. - Dans la division Recherche, sont suivies et coordonnées les activités d'enquête, de recherche et de documentation dans les domaines des arts plastiques, des arts scéniques, de la musique, de l'animation culturelle, de la coupe, de la couture, de la mode et du stylisme.

Département des arts plastiques

Art. 43. - Le département des Arts plastiques comprend trois divisions :

- une division Arts plastiques;

- une division Environnement;

- une division Communication.

Les deux premières années de ce département constituent un tronc commun aux trois divisions.

D. - La division Arts plastiques

Art. 44. - La division Arts plastiques forme des artistes plasticiens et comprend deux options :

- une option techniques picturales;

- une option techniques de sculpture et de volume.

Art. 45. - Les élèves admis à la division Arts plastiques choisissent l'une de ces options. Toutefois, ils suivent à titre de matière secondaire un enseignement dans les disciplines de l'autre option.

Les études en techniques picturales durent deux ans et comprennent les recherches sur les colorants traditionnels et les matériaux, la technologie du tableau d'art, la restauration et les techniques modernes d'expression.

Les études en techniques de sculpture et de volume durent deux ans et portent sur l'ensemble des acquis de ces deux disciplines. Toutefois, elles initieront les élèves à l'ensemble des manifestations possibles de l'expression spatiale.

E. - La division Environnement

Art. 46. - Les études en Environnement durent deux ans et portent sur la conception et la réalisation du mobilier intérieur et urbain, la céramique, la conception dessinée et projetée de l'espace. Elles portent en plus sur la technique, la scénographie, le modélisme, la coupe et la couture.

F. - la division Communication

Art. 47. - La division Communication (spécialités technico-artistiques de l'audiovisuel) donne en deux ans une formation dans les domaines suivants : les techniques des messages publicitaires, les techniques de décoration plane, le graphisme documentaire, les techniques de reproduction, le signalétique.

Art. 48. - Les études dans le département sont sanctionnées par le diplôme national des Beaux Arts, selon les options Art (mention techniques picturales ou techniques de sculpture et de volume), Environnement, Communication (spécialités technico-artistiques de l'audio visuel).

Art. 49. - Les jurys des trois divisions sont ainsi composés :

Président : - le Directeur de l'Ecole;

Membres :

- le Directeur des Etudes et des Stages;
- le chef de département;
- les professeurs concernés;
- la ou les personnalités choisies par le Ministre chargé de la Culture en raison de leurs compétences.

Le secrétariat de séance est assuré par le chef de la division concernée.

Département des Arts scéniques

Art. 50. - Le département des Arts scéniques forme des artistes de scène et comprend trois divisions :

- une division Formation des Musiciens;
- une division Art dramatique;
- une division Danse, Chorégraphie et Variétés.

G. - La division Formation des Musiciens

Art. 51. - La Division Formation des Musiciens comprend trois sections :

- une section Musique classique;
- une section Musique négro-africaine moderne;
- une section Musique traditionnelle.

a) La section Musique classique

Art. 52. - Dans la section musique classique, est dispensé un enseignement permanent destiné à des élèves recrutés sur concours entre douze et quinze ans. La durée de cet enseignement varie entre six et huit ans selon les disciplines.

Les études sont sanctionnées par des récompenses (médaillles et prix) décernées dans chaque discipline.

Art. 53. - Les cours d'initiation et de perfectionnement sont dispensés dans la section Musique classique. Ils sont destinés à :

- des enfants recrutés entre cinq et sept ans;
- des élèves de l'enseignement primaire, moyen et secondaire;
- des personnes de tout âge désirant suivre des cours de perfectionnement de musique dans le cadre des cours du soir.

b) La section Musique négro-africaine moderne

Art. 54. - Les élèves de la section Musique négro-africaine moderne sont recrutés parmi :

- les élèves ayant fréquenté au moins pendant deux ans la section Musique classique;
- les musiciens de variétés après un test technique.

La durée du cycle d'études est de quatre ans.

Les études sont sanctionnées par des récompenses (médaillles et prix décernées dans chaque discipline).

c) La section musique traditionnelle

Art. 55. - Dans la section musique traditionnelle, est dispensé un enseignement permanent destiné à des élèves recrutés sur test et âgés de moins de vingt ans au 1er janvier de l'année du concours.

La durée de cet enseignement varie de quatre à cinq ans selon les disciplines.

Art. 56. - La section Musique traditionnelle comprend :

- une classe d'enseignement d'instruments traditionnels sénégalais et africains;
- une classe d'ensemble traditionnel d'application.

Les études sont sanctionnées par un certificat d'études musicales traditionnelles portant la mention de la spécialité choisie ou de l'instrument étudié.

H. - La division Art dramatique

Art. 57. - La division Art dramatique forme des comédiens et des techniciens de scène. La durée des études est de quatre ans pour les comédiens et de deux à six ans pour les techniciens de scène, selon les spécialités.

Art. 58. - A l'issue de la quatrième année, les élèves se présentent à l'examen du certificat d'études théâtrales ou d'études scéniques, avec précision de l'option. L'admission se fait sur la base d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

I. - La Division Danse, Chorégraphie et variétés

Art. 59. - La division Danse et Chorégraphie forme des danseurs et des chorégraphes et comprend :

- une section Danse et Chorégraphie classiques;
- une section Danse et Chorégraphie négro-africaines;
- une section Danse, Chorégraphie modernes et variétés.

a) La section Danse et Chorégraphie classiques

Art. 60. - Dans la section Danse et Chorégraphie classiques, est dispensé un enseignement permanent destiné à des élèves recrutés sur tests entre douze et quinze ans. La durée de cet enseignement est fixée à cinq ans.

Les études sont sanctionnées par des récompenses (médaillles et prix) décernées dans chaque discipline.

b) la section Danse et Chorégraphie négro-africaines

Art. 61. - Dans la section Danse et Chorégraphie négro-africaines, est dispensé un enseignement permanent destiné à des élèves recrutés sur tests entre douze et quinze ans. La durée de cet enseignement est fixée à cinq ans.

Les études sont sanctionnées par des récompenses (médaillles et prix) décernés dans chaque discipline.

c) La section Danse, Chorégraphie modernes et Variétés

Art. 62. - Dans la section Danse, Chorégraphie modernes et variétés, est dispensé un enseignement permanent destinés à des élèves recrutés sur tests entre douze et quinze ans. La durée de cet enseignement est fixée à cinq ans.

Les études sont sanctionnées par des récompenses (médaillles et prix) décernées dans chaque discipline.

Art. 63. - A l'échelon de chacune des trois sections, sont organisés des cours du soir destinés à l'initiation et au perfectionnement des élèves et étudiants d'une part et des personnes de tout âge d'autre part.

Art. 64. - Les jurys des trois divisions sont ainsi composés :

Président : - le Directeur de l'école;

Membres :

- les directeurs des études et des stages;
- le chef de département;
- les professeurs concernés;
- la ou les personnalités choisies par le Ministre chargé de la Culture en raison de leurs compétences.

Le secrétariat de séance est assuré par le Chef de la division concernée.

Département Coupe, Couture et Mode

Art. 65. - Le département de Coupe, Couture et Mode forme des techniciens en coupe, couture et mode et comprend deux divisions :

- une division Coupe et Couture;
- une division Stylisme et Modélisme.

J. - La division Coupe et Couture

Art. 66. - Dans la division Coupe et Couture, les études ont une durée de deux ans. Elles portent sur la conception et la réalisation en habillement.

K. - La division Stylisme et Modélisme

Art. 67. - Dans la division Stylisme et modélisme, les études durent deux ans et portent sur la recherche et la réalisation de styles et de modèles dans le domaine de l'habillement.

Art. 68. - La formation en Coupe, Couture et Mode comprend en outre :

- une initiation en expression graphique et en volume dispensée dans le département des Arts plastiques;
- des stages effectués dans les entreprises de couture et de mode.

Art. 69. - Dans le département de Coupe, Couture et de Mode, les études sont sanctionnées par le brevet d'études professionnelles en ce qui concerne la division Coupe et Couture et par le brevet de technicien styliste modéliste en ce qui concerne la division Stylisme et Modélisme.

Art. 70. - Les jurys des deux divisions sont ainsi composés :

Président : - le Directeur de l'école;

Membres :

- le Directeur des Etudes et des Stages
- le chef de département
- les professeurs concernés
- la ou les personnalités choisies par le Ministre chargé de la Culture en raison de leurs compétences.

Le secrétariat de séance est assuré par le Chef de la division concernée.

Dispositions diverses

Art. 71. - La réglementation concernant les bourses et allocations scolaires et universitaires est applicable aux élèves :

- dans les mêmes conditions que pour les élèves des établissements du second degré en ce qui concerne les élèves des départements « Arts plastiques », « Arts scéniques » et « Coupe, Couture et Mode ».

- dans les mêmes conditions que pour les étudiants de l'Enseignement supérieur en ce qui concerne les élèves du département « Formation des formateurs, Animation culturelle et Recherche ».

Art. 72. - Le régime des vacances est le même que celui de l'université en ce qui concerne le personnel de direction et le personnel enseignant.

Art. 73. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles des décrets n° 78-708 du 19 juillet 1978, n° 79-263 du 15 mars 1979 et n° 79-360 du 17 avril 1979.

Art. 74. - Le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Modernisation et de la Technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1995.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition, n° 981, déposée le 23 mars 1995, le sieur Issa Bassc, chirurgien dentiste, né le 8 avril 1929 à Rufisque demeurant et domicilié à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de cultures, d'une contenance totale de 77597 m2 situé à Tatène Toucouleur et borné de tous côtés par des terrains ruraux.

Il déclare :

1° par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et conformément au disposition du décret n° 64-46 du 30 juillet 1964 portant application de ladite loi, ainsi qu'il résulte du décret n° 78-393 du 8 mai 1978 l'autorisant à requérir l'immatriculation à son nom.

2° que ledit immeuble n'est grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association de Solidarité pour le Développement et l'Enseignement franco-arabe et de l'Alphabétisation au Fleuve. (ASDEFAAF)

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
 - contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population;
 - organiser des manifestations socio-économiques, éducatives et culturelles;
 - promouvoir l'éducation et la formation civique des jeunes.
- Siège social :* Ourosogui - Département de Matam.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Salif Demba Thiam, *Président;*

Abdou Sam, *Secrétaire général;*

Ibrahima Ly, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 8523 M.INT.-DAGAT en date du 10 novembre 1995.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « REGROUPEMENT DES JEUNES DE BALINGORE BALEVE ».

Objet :

- d'unir les jeunes du village de balingore baleve et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
 - de contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population;
 - de promouvoir les activités culturelles et sportives.
- Siège social :* Cité Marine à la villa n° 56 A - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Ibrahima Sané, *Président;*

Aliou Bodian, *Secrétaire général;*

Eliassa Bodian, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 8083 M.INT.-DAGAT en date du 16 février 1995.

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire

Dakar VI - Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 23031 D.G. appartenant à M. Cheikhou Ahmadou Tidjiane Abass Kâ.
2-2

Etude de M^e Guédel Ndiaye

75. bis rue A. Assane Ndoye Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 6004 et 1644-DG appartenant à la S A I M Kébé suivant vente faite à son profit par Mme Veuve Chedor née Verge et M. Claude Verge.
2-2

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire

47. Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 24207-D.G. propriété de M. Amadou Moustapha Diop. 2-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cisse, notaire

19. rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 1158-D.P. et 1160-D.P. appartenant à M. Pathé Thiam et des certificats d'inscription établis au profit de la B.C.C.I. sur lesdits titres
2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11295-D.G. appartenant au sieur Alioune Mbaye.
2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 553-D.G. appartenant au sieur Souleymane Sow.
2-2

Etude de M^e Moussa Mbacké, notaire
Quartier Carrière - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 925-T.H. et 984-T.H. appartenant à la « Société nationale de Recouvrement ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12461-D.G. appartenant au sieur Amadou Diack. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
115. rue carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 6122-D.G., appartenant à M. Alexandre Désiré Diédhiou. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36. Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2511-D.G., appartenant à M. Moustapha Kazem Ezzedine. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12647-D.G., appartenant au sieur Mamadou dit Marc Diallo. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5418 du *Journal officiel* en date du 29 juin 1991 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 29 août 1991

L'adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 5440 du *Journal officiel* en date du 30 novembre 1991 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 29 août 1995

L'adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5441 du *Journal officiel* en date du 7 décembre 1991 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 29 août 1995

L'adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5442 du *Journal officiel* en date du 14 décembre 1991 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 29 août 1995

L'adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 5443 du *Journal officiel* en date du 21 décembre 1991 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 29 août 1995

L'adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 5658 du *Journal officiel* en date du 28 octobre 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 12 novembre 1995

L'adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5652 du *Journal officiel* en date du 16 septembre 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 20 septembre 1995

L'adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5660 du *Journal officiel* en date du 4 novembre 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 12 novembre 1995

L'adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5655 du *Journal officiel* en date du 7 octobre 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 12 octobre 1995

L'adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5661 du *Journal officiel* en date du 11 novembre 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 12 novembre 1995

L'adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG.